

Arrêt

n° 235 953 du 20 mai 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. KADIMA
Boulevard Frère Orban 4B
4000 LIÈGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mai 2018 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 avril 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 avril 2020 convoquant les parties à l'audience du 20 mai 2020.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KADIMA, avocat, et la partie défenderesse représentée par K. GUENDIL, attaché.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de retrait du statut de réfugié, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

En date du 17 février 2015, le Commissariat général vous a accordé le statut de réfugié sur base des éléments suivants : vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde, et originaire d'Adiyaman. Votre père, alcoolique et addictif aux jeux, se montrait violent envers sa femme et ses enfants. Lorsque vous aviez l'âge de dix ans, vous avez retrouvé votre mère poignardée par votre père. Votre mère a été emmenée par les secours et a finalement survécu. Votre père a été arrêté, jugé et condamné mais, sous la pression des proches, votre mère est revenue sur sa plainte, a minimisé les faits de telle sorte que votre père a pu être libéré. Depuis que vous avez l'âge de dix ou douze ans, vous avez travaillé à côté de vos études afin de rentrer de l'argent à la maison, votre père ne travaillant pas et exigeant l'argent gagné par sa femme et ses enfants. En 2014, votre père vous a fait part de son intention de vous donner en mariage à un de ses amis.

Vous avez refusé et vous avez quitté le pays à l'aide de votre mère le 24 août. Vous dites être arrivée sur le territoire belge le 25 août 2014 et avez introduit une demande d'asile le même jour.

B. Motivation

Le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides peut, sur base de l'article 55/3/1§2 2° de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, retirer le statut de réfugié à l'étranger dont le comportement personnel démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef.

Ainsi, le Commissariat général a été informé par la police de l'aéroport de Düsseldorf d'éléments nouveaux concernant votre situation, à savoir, d'une part la possession d'un passeport délivré par les autorités turques à Adiyaman le 11 juillet 2014, et d'autre part votre retour volontaire en Turquie, à Gaziantep, en date du 23 novembre 2017.

Ainsi, il ressort tout d'abord que vous avez obtenu un passeport turc auprès des autorités compétentes d'Adiyaman, le 11 juillet 2014. Or, lors de votre audition du 15 janvier 2015 dans le cadre de votre demande d'asile, lorsqu'il vous a été demandé « avez-vous déjà possédé un passeport turc à votre nom dans votre vie ? », vous avez répondu « non » (rapport d'audition du 15 janvier 2015, p. 4). Lors de vos déclarations à l'Office des étrangers en date du 25 août 2014, vous aviez pareillement déclaré ne jamais avoir eu de passeport (déclarations OE, p. 12). Or, dès lors que votre passeport a été délivré le 11 juillet 2014 (farde « Informations sur le pays » - mars 2018, n° 1), il appert que vous avez délibérément caché l'existence de ce passeport aux instances d'asile belges. Vous avez été convoquée au Commissariat général en date du 9 mars 2018 afin de vous expliquer sur ce point. Vous avez expliqué être venue en Belgique par voie clandestine, au moyen d'un passeur, qui a voulu vous faire un nouveau passeport, refusant de prendre votre passeport personnel. Vous avez alors déclaré qu'il y avait peut-être eu mauvaise compréhension entre vous et l'Officier de protection lors de cette première audition (rapport d'audition du 9 mars 2018, p. 4-6). Le Commissariat général remarque cependant que la question « avez-vous déjà possédé un passeport turc à votre nom dans votre vie ? » vous a été posée avant toute question relative à votre voyage et aux moyens par lesquels vous avez effectué celui-ci (rapport d'audition du 15 janvier 2015, p. 1-4). Par conséquent, il ressort de l'ensemble de vos déclarations que vous avez délibérément caché aux instances d'asile belges l'existence d'un passeport turc à votre nom, obtenu auprès de vos autorités avant votre départ du pays. La dissimulation de ce passeport implique que vous n'avez pas été amenée à déposer l'original de ce passeport auprès des instances d'asile belges. Par conséquent, vous êtes restée en possession d'un passeport qui a pu faciliter votre retour en Turquie après l'octroi de votre statut de réfugié.

Ensuite, les informations fournies au Commissariat général par la police de l'aéroport de Düsseldorf attestent que vous avez effectivement quitté la Belgique pour retourner dans votre pays d'origine dont vous possédez la nationalité, la Turquie, en date du 23 novembre 2017, munie de ce passeport national turc (farde « Informations sur le pays » - mars 2018, n° 1). Convoquée le 9 mars 2018 au Commissariat général pour vous expliquer sur ce point, vous avez avoué être en effet retournée en Turquie pendant plus de deux mois, entre novembre 2017 et février 2018, afin d'être présente pour le premier anniversaire du décès de votre frère Aziz. Vous auriez logé pendant ce temps à Antep, chez la soeur de votre ami Deniz (chez qui vous résidez en Belgique), et vous vous seriez rendue à trois reprises au cours de ce séjour à Adiyaman dans votre famille. Vous avez par ailleurs déclaré être retournée en Turquie une première fois le 24 janvier 2017, lors du décès de votre frère. Vous seriez alors restée environ un mois à Antep, et vous vous seriez rendue à deux ou trois reprises dans votre famille à Adiyaman. Vous avez expliqué que, à chaque fois que vous vous êtes rendue dans votre famille à Adiyaman, vous étiez informée que votre père n'était pas présent, et vous ne l'avez jamais rencontré, ce qui est peu convaincant (rapport d'audition du 9 mars 2018, p. 3-4). Le Commissariat général relève toutefois que le statut de réfugié vous avait été accordé afin de vous protéger d'une crainte d'être tuée par votre père. Or, le fait de retourner en Turquie et qui plus est de retourner dans votre région d'origine, même dans votre propre famille, notamment pour assister aux funérailles de votre frère, empêche de croire que vous avez toujours une crainte vis-à-vis de votre père.

Le fait d'obtenir le statut de réfugié en raison de persécutions subies ou de craintes d'en subir dans votre pays d'origine implique que vous ne pouvez plus vous rendre dans ce pays. Vous avez d'ailleurs vous-même affirmé à plusieurs reprises savoir que vous n'aviez pas le droit de retourner en Turquie et être consciente de faire quelque chose d'illégal (rapport d'audition du 9 mars 2018, p. 4 et p.6).

Ainsi, au vu de vos déclarations et des informations contenues dans votre dossier, le Commissariat général considère que votre retour en Turquie après l'obtention de votre statut de réfugiée constitue un comportement démontrant ultérieurement une absence de crainte vis-à-vis de votre pays d'origine.

En ce qui concerne les documents que vous avez présentés lors de votre audition en date du 9 mars 2018 (fardes « Documents » - mars 2018, n° 1 à 3), ceux-ci ne peuvent inverser le sens de la présente décision. Les documents relatifs à votre frère (n° 2 et 3) concernent ses problèmes de santé et son décès en date du 24 janvier 2017, ce que le Commissariat général ne remet pas en cause dans la présente décision. Le fait que vous ayez obtenu un passeport (n° 1) délivré par les autorités belges après l'obtention de votre statut de réfugié, en date du 8 avril 2015, ne peut pas influencer sur le sens de la présente décision.

C. Conclusion

En vertu de l'article 55/3/1 §2, 2° de la Loi sur les étrangers, le statut de réfugié vous est retiré. »

II. Thèse de la partie requérante

2.1. La partie requérante prend un unique moyen de la « *Violation des articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, rétablissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ; de l'article 38 de la Directive 2005/85/UE ; et des principes généraux de bonne administration, de proportionnalité et de l'erreur manifeste d'appréciation et des articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.* »

Entre autres rappels théoriques d'ordres juridique, doctrinal ou jurisprudentiel, elle fait valoir en substance que la partie défenderesse a omis de prendre en considération la situation des femmes et des mariages forcés au Cameroun, ou encore l'incapacité des autorités camerounaises à la protéger. Elle estime par ailleurs que ses déclarations sont suffisamment cohérentes, consistantes et empreintes d'un sentiment de vécu, pour « *emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande* ». Elle reproche encore à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu adéquatement compte de son état psychologique, de son faible niveau d'instruction, et de son profil vulnérable lors de l'instruction et de l'examen de ses déclarations. Elle considère également qu'elle aurait dû profiter du bénéfice du doute. Elle souligne enfin qu'« *un petit mensonge* » concernant la possession d'un passeport national, ne peut remettre en cause « *sa procédure d'asile* », car elle craignait que ledit passeport soit utilisé par les autorités belges pour la refouler en Turquie.

2.2. En termes de dispositif, elle demande à titre principal, la réformation de la décision attaquée, et à titre subsidiaire, son annulation et le renvoi du dossier devant les services de la partie défenderesse.

III. Nouveaux documents produits par les parties

3. La partie défenderesse a transmis, par voie de *Note complémentaire* (pièce 10), un document *COI Focus* consacré à la situation sécuritaire en Turquie, mis à jour au 14 avril 2020.

IV. Appréciation par le Conseil

Examen du recours au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Dans la présente affaire, le Conseil est saisi d'un recours à l'encontre d'une décision de retrait du statut de réfugié prise en application de l'article 55/3/1, § 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, qui prévoit que la partie défenderesse retire le statut de réfugié « [...] 2° à l'étranger dont le statut a été reconnu sur la base de faits qu'il a présentés de manière altérée ou qu'il a dissimulés, de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants dans la reconnaissance du statut ou à l'étranger dont le comportement personnel démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef ».

Le Conseil rappelle la jurisprudence constante de la Commission permanente de recours pour les réfugiés, reprise ensuite par le Conseil, aux termes de laquelle la gravité des conséquences attachées au retrait de statut de réfugié implique que les dispositions relatives à cette mesure doivent recevoir une interprétation stricte, afin d'éviter que de telles dispositions ne deviennent source d'insécurité juridique (S. BODART, *La protection internationale des réfugiés en Belgique*, Bruylant, 2008, p. 327 ; CCE, arrêt 164 790 du 25 mars 2016).

4.2. En l'espèce, la partie défenderesse fonde sa décision sur des informations entrées en sa possession postérieurement à l'octroi du statut de réfugié à la partie requérante le 17 février 2015, révélant que l'intéressée a, en 2017, séjourné à deux reprises en Turquie, notamment dans sa région d'origine et auprès de sa famille, pour des périodes allant jusqu'à deux mois, et ce sous le couvert d'un passeport national turc dont elle avait sciemment caché l'existence lors de sa procédure d'asile. La partie défenderesse conclut qu'à défaut d'explications convaincantes en la matière, un tel comportement démontre une absence de crainte à l'égard de la Turquie.

4.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le retrait du statut de réfugié accordé à la partie requérante le 17 février 2015, dès lors qu'ils indiquent clairement que cette dernière n'éprouve aucune crainte à l'égard de la Turquie.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante ne fournit aucune argumentation sérieuse ni aucun élément concret à même d'invalider ces motifs.

D'une part, l'essentiel de l'argumentation développée critique le refus de la partie défenderesse de reconnaître à la partie requérante le statut de réfugié, et de ne pas tenir compte de situations spécifiques au Cameroun, alors qu'il est question, dans la présente affaire, d'une décision de retrait de ce même statut à l'égard d'une réfugiée d'origine turque, ce qui est totalement différent en fait et en droit.

D'autre part, les reproches faisant état de vulnérabilité et d'impact psychologique dans le chef de la partie requérante, ne sont étayés d'aucune précision ni commencement de preuve quelconques, et se réduisent, en l'état, à de simples allégations.

Enfin, l'excuse du « *petit mensonge* » concernant la possession d'un passeport national, n'occulte pas les constats que la partie requérante s'est rendue à plusieurs reprises dans son pays, y a séjourné de manière prolongée auprès de sa famille dans sa région d'origine, et n'y a rencontré aucun problème quelconque à raison des faits précédemment allégués pour se voir accorder le statut de réfugié le 17 février 2015, constats qui demeurent dès lors entiers.

4.5. Le Conseil constate dès lors que les conditions reprises à l'article 55/3/1, § 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies. C'est donc à bon droit que la partie défenderesse a décidé du retrait du statut de réfugié de la partie requérante en application de cet article.

4.6. Enfin, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* » Le Conseil estime qu'en l'espèce, les conditions énoncées sous les points a), b) et e), ne sont manifestement pas remplies, de sorte qu'il n'y a pas lieu de lui accorder le bénéfice du doute.

4.7. Il convient dès lors de confirmer la décision attaquée.

Examen du recours au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « [l]e statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 : « [s]ont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. En l'espèce, la partie requérante s'est vu retirer son statut de réfugié, en application de l'article 55/3/1, § 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980. Or, l'article 55/5/1, § 2, 2°, de la même loi, prévoit des motifs identiques de retrait du statut de protection subsidiaire.

Le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif et dans le dossier de procédure, aucun élément ou argument de nature à justifier que les faits relevés en l'espèce doivent être appréciés différemment au regard de l'article 55/5/1, § 2, 2°, de la loi.

Le Conseil estime dès lors qu'il n'y a pas d'intérêt à examiner le besoin d'un statut de protection subsidiaire dans le chef de la partie requérante, dont le comportement personnel démontre clairement l'absence de risques de subir des atteintes graves dans son pays.

Au demeurant, la partie requérante ne fournit pas d'arguments ou d'éléments qui permettent de conclure que la situation qui prévaut actuellement en Turquie, correspond à un contexte « *de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, et le Conseil n'aperçoit, dans les éléments qui sont soumis à son appréciation, aucune indication ou information en ce sens.

5.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'octroyer un statut de protection subsidiaire à la partie requérante.

Considérations finales

6.1 Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au sort du recours.

6.2. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a confirmé la décision attaquée. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le retrait du statut de réfugié de la partie requérante est confirmé.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mai deux mille vingt par :

M. P. VANDERCAM,

président de chambre,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM